

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1910-1911.

PROJET DE LOI SUR LES PENSIONS DE VIEILLESSE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS ⁽¹⁾.

Application du texte adopté par la Chambre au premier vote.

NOTE DU GOUVERNEMENT

INDIQUANT LES CHARGES EN PÉRIODE TRANSITOIRE

DIAGRAMME N° 1.

Ligne correspondant à la part d'intervention maximum des patrons.

Nous avons supposé que cette part, soit 2 $\frac{1}{2}$ % des salaires, serait constante. Elle a été fixée en prenant la moyenne des salaires des trois dernières années connues (1907, 1908 et 1909), laquelle est de 201,200,000 francs.

DIAGRAMME N° 2.

*Charge résultant des pensions à servir dès la mise en vigueur de la loi
(art. 7 et 12).*

Ce poste se rapporte à : 1° tous les anciens ouvriers jouissant actuellement d'une pension; 2° les ouvriers actuels âgés de 60 ans et plus et

(1) Projet de loi, n° 238 (session de 1908-1909)
Rapport, n° 230 (session de 1909-1910).
Amendements, nos 73, 80, 103, 110, 113 et 114
Texte adopté au premier vote, n° 139.

comptant trente ans de travail dans les charbonnages. Il y a toutefois lieu de tenir compte, pour fixer la charge, des ouvriers qui, bien que pensionnés, travaillent encore et de ceux qui n'ont pas trente années de travail dans les mines. En raison de ces circonstances, le nombre de tous ces pensionnés est évalué à 11,700 et la charge des pensions s'élèvera, au début, à 4,200,000 francs environ, pour aller sans cesse en décroissant; 3° les veuves et les orphelins de vieux ouvriers, dont la pension absorbe actuellement au maximum 200,000 francs.

DIAGRAMME N° 3.

Charge résultant des compléments de pensions à allouer aux ouvriers houilleurs âgés de plus de 21 ans et de moins de 60 ans au 1^{er} janvier 1912 (art. 6).

Pour établir cette charge, on pouvait admettre ou bien que les ouvriers resteraient tous aux charbonnages jusqu'à l'âge de la pension et que le seul déchet qu'on constaterait serait dû à la mort; ou bien que l'exode des ouvriers se produirait dans l'avenir comme par le passé.

Aucune de ces deux hypothèses ne se réalisera entièrement. Nous avons pensé que la vérité était entre les deux, et nous avons admis la moyenne arithmétique entre ces deux extrêmes, ce qui amène à une charge maximum de 4,900,000 francs en 1937.

DIAGRAMME N° 4.

Charge résultant de la pension allouée aux invalides de 55 ans à 60 ans et remplissant les conditions indiquées à l'article 8.

On comprend qu'il soit impossible de donner ici des chiffres certains.

Nous avons supposé qu'un tiers du nombre des ouvriers de 55 à 60 ans se trouveraient dans les conditions prévues pour être pensionnés. La charge serait ainsi d'environ 700,000 francs au maximum.

DIAGRAMME N° 5.

Contribution versée aux Caisses de prévoyance par les ouvriers houilleurs âgés actuellement de 30 ans et plus (art. 9, § 1^{er}).

Cette contribution sera au début de 460,000 francs pour aller en décroissant et disparaître en 1942.

DIAGRAMME N° 6.

Total des charges reprises sous les numéros 2, 3 et 4, sous déduction de la contribution indiquée au numéro 5.

La surface hachurée représente la charge à supporter moitié par l'État, moitié par les provinces.



(4)

